Instruction civique, le Grand Conseil

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin pédagogique : organe de la Société fribourgeoise d'éducation et du Musée pédagogique**

Band (Jahr): **39 (1910)**

Heft 7

PDF erstellt am: **03.06.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

Exemples de gallicismes. — 1° « Il fait nuit », pour : la nuit est venue : 2° « C'est à vous que je m'adresse », pour : vous êtes celui à qui je m'adresse, etc. JOS. GREMAUD, *instituteur.*

Ont présenté des travaux sur cette question : MM. Loup, Lucien, à Gletterens ; Cerf, Norbert, à Montagny-la-Ville ; Thierrin, J., à Montborget ; Corboud François, à Montbrelloz ; Brasey, à Lully ; Pillonel, Georges, à Vallon ; Sauteur, Auguste, à Morens.

Instruction civique, le Grand Conseil.

(LEÇON DONNÉE A L'ÉCOLE DE POSIEUX)

I. Introduction. — Quelle est la principale autorité de la commune ? De quoi se compose l'assemblée communale ? Où se réunit-elle ? Qui la préside ? Quelles sont ses principales attributions ? Vous voyez que, dans la commune, les citoyens exercent directement leurs droits, et forment l'assemblée communale. — Dans le canton, si les citoyens s'assemblaient pour exercer directement leurs droits (leur souveraineté), prendre des décisions, par exemple, quel nom pourrait-on donner à cette assemblée ? L'assemblée cantonale. — Connaissez-vous des cantons où il en est ainsi ? (Uri, Glaris, etc.) — En étudiant le canton d'Appenzell, on vous a justement parlé de l'assemblée cantonale des deux Rhodes ; comment l'appelle-t-on en allemand ? La Landsgemeinde. — Quand les cantons sont grands ou très populeux, n'y aurait-il pas des inconvénients à réunir les citoyens en assemblée cantonale ? Pour les citoyens, il y aurait des frais de déplacement, des journées perdues. Il serait difficile de trouver un emplacement convenable pour réunir de nombreux milliers de citoyens (Fribourg, plus de 24,000 citoyens actifs). Puis, comment les orateurs parviendraient-ils à se faire entendre ? Si le vote se fait à main levée, comment établir le contrôle ? Si, par contre, il y a vote au scrutin secret, le dépouillement demanderait un temps exagéré.

Pour éviter ces inconvénients, il a bien fallu trouver un moyen de s'y prendre autrement. Voyez ce que l'on a fait dans les grandes communes, telles que Fribourg, Bulle, etc., pour ne pas déranger à chaque instant l'assemblée communale très nombreuse. Celle-ci a nommé un conseil général qui la représente. L'assemblée communale s'est seulement réservé la nomination du conseil communal. Ne pourrait-on pas procéder de la sorte pour remplacer l'assemblée cantonale ? Celle-ci choisirait un certain nombre de représentants à qui elle confierait le soin d'exercer sa souveraineté. Ainsi, les citoyens n'auraient pas à subir de dérangements, toujours coûteux, comme nous l'avons vu. — Eh bien, c'est ce qui a été fait dans la plupart des cantons, dans le canton de Fribourg, par exemple. — Les représentants de l'assemblée communale forment un conseil qu'on appelle Conseil général ; les représentants de

l'assemblée cantonale forment un conseil appelé Grand Conseil. Vous comprendrez facilement pourquoi au mot « conseil » on a ajouté le mot « grand... » Les membres du Conseil général s'appellent des conseillers généraux; ceux du Grand Conseil ne s'appelleront pas des grands conseillers, mais des *députés* (expliquer le sens de ce mot). Ainsi, le Grand Conseil représente qui ?

II. Indication du sujet. — Aujourd'hui, nous voulons nous occuper du Grand Conseil de notre canton.

III. Exposé du sujet. — 1. Le Grand Conseil forme l'autorité législative.

L'assemblée communale administre-t-elle elle-même la commune ? Quelle autorité a-t-elle nommée dans ce but ? Eh bien, le Grand Conseil a aussi nommé un conseil pour administrer le canton ? Comment l'appellera-t-on ? Le Conseil cantonal. C'est juste; mais comme le canton forme un Etat, s'appelle aussi l'Etat, ce conseil cantonal a été désigné par l'expression Conseil d'Etat. Pour exercer la justice, le Grand Conseil a aussi nommé des juges dont l'ensemble forme ce qu'on appelle des tribunaux.

Mais le Grand Conseil s'est réservé de prendre les principales décisions, d'élaborer les lois, c'est-à-dire de *légiférer*. Pour ce motif, on dit qu'il exerce le pouvoir *législatif;* il forme l'*Autorité législative* du canton; le Conseil d'Etat, qui fait exécuter les décisions du Grand Conseil, exerce quel pouvoir ? Il formera quelle autorité ? Et les tribunaux ?

2. Composition du Grand Conseil; durée de ses fontions, époque du renouvellement du Grand Conseil; les cercles électoraux; vacance au Grand Conseil.

Quel député connaissez-vous déjà ? Qui a nommé M. Chavaillaz ? Les électeurs du district de la Sarine. — Y a-t-il longtemps qu'il est député au Grand Conseil ? A-t-il été nommé une fois pour toutes ? Quand a-t-il été nommé la dernière fois ? En 1906. — Les plus grands se souviennent peut-être de l'avant-dernière nomination. En 1901. — Combien d'années se sont-elles écoulées entre ces deux nominations ? Connaissez-vous d'autres députés ? M. Reynaud, M. Ducret, dans la Justice de paix de Farvagny; M. Morard, du Bry. Vous vous souvenez d'avoir vu M. Morard, il y a quelques jours, dans une réunion qui a eu lieu à Posieux. Ainsi, le Grand Conseil se compose d'un certain nombre de députés. Quel inconvénient y aurait-il s'il y en avait un très grand nombre ? S'il y en avait très peu ? Eh bien, on s'est arrêté à un nombre convenable, une centaine.

Puisque le Grand Conseil représente le peuple, il sera nommé par qui ? Il est nommé un député pour représenter 1200 habitants. Pour cette élection, le canton est divisé en 7 cercles électoraux (expliquer) qui correspondent aux 7 districts. Chaque cercle électoral nomme donc ses députés. Si vous vous rappelez encore quelle est la population de chaque district, il vous sera facile de calculer quel est le nombre de députés auquel chaque cercle électoral a droit. Est-ce que le chiffre 1200 sera contenu un nombre exact de fois dans le chiffre de la population de chaque cercle ? Eh bien, si le reste dépasse 800, par exemple 801,

900, etc., ce reste, cette *fraction de 1200,* a droit à un député. D'où tirons-nous les chiffres de la population des districts et du canton ? Du recensement de 1900.

Voici le tableau des résultats obtenus :

DISTRICTS (Cercles électoraux)	Population (Recensement de 1909)	Nombre de députés
Sarine	33,107 habitants	27
Singine	18,768 »	15
Broye	14,786 »	12
Lac	15,471 »	13
Glâne	14,306 »	12
Gruyère	23,111 »	19
Veveyse	8,402 »	7
Canton	127,951 »	105

Les députés au Grand Conseil sont nommés pour une période de 5 ans. Cette période s'appelle une *législature.* Au bout de ce temps, il y a le renouvellement *intégral* (expliquer) du Grand Conseil. La date de la nomination est fixée au premier dimanche de décembre. Vous l'avez vu, au sujet de la nomination de M. Chavaillaz, l'élection des députés a eu lieu en 1901 et 1906. Quand aura lieu la prochaine élection ? C'est donc toujours dans la première et la sixième année de chaque dizaine. — En 1911, pour déterminer le chiffre de la population des districts, vous baserez-vous encore sur le recensement de 1900 ? Non, mais sur celui de 1910. La population du canton aura-t-elle diminué ou augmenté ? Quelle en sera la conséquence pour le nombre des députés au Grand Conseil ?

M. Chavaillaz a déjà été nommé plusieurs fois de suite député au Grand Conseil. Ce fait nous montre que les députés sont tous *rééligibles* (expliquer), et qu'ils sont aussi *immédiatement* rééligibles.

Pensez à la dernière réunion qui eut lieu, il y a quelques jours, à Posieux ? Dans quel but s'étaient réunis les *délégués* (expliquer) des communes ? Il s'agissait de remplacer quel député ? M. Weissenbach ? — Pourquoi ? Il avait donné sa démission. — Qui a été choisi ? M. Ernest Weck, syndic de la ville de Fribourg. — Vous rappelez-vous quand eut lieu l'élection ? Le dimanche 16 janvier 1910. — M. Weck a-t-il été nommé ? Oui. — Est-il nommé pour 5 ans, pensez-vous ? Non, il est nommé pour le temps qui reste jusqu'à la fin de la législature. Cette élection s'appelle une *élection partielle* (raison).

Ainsi, vous voyez, durant une législature, il peut se produire des *vacances* (expliquer) parmi les *sièges de députés* au Grand Conseil. La mort peut faire des vides; dans d'autres cas, certains députés sont amenés à donner leur démission, pour cause de maladie ou pour toute autre cause (citer divers cas). Alors, vous l'avez vu, il est procédé sans retard à l'élection des députés manquants. Cette élection partielle doit se faire dans les deux mois qui suivent le jour d'où date la vacance. *(A suivre.)*